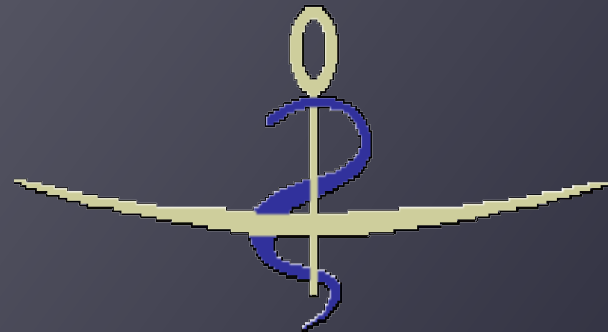


# LES CERTIFICATS MEDICAUX



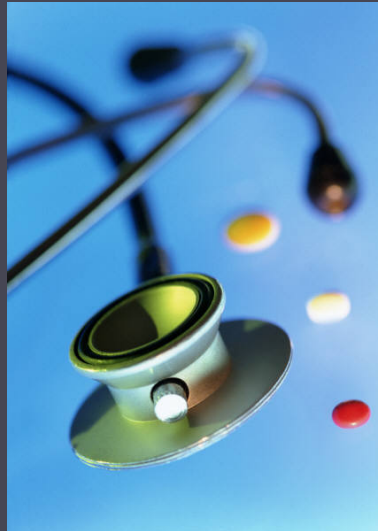
Dr Jean Louis VANGI

CDOM 73

12 Septembre 2012

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

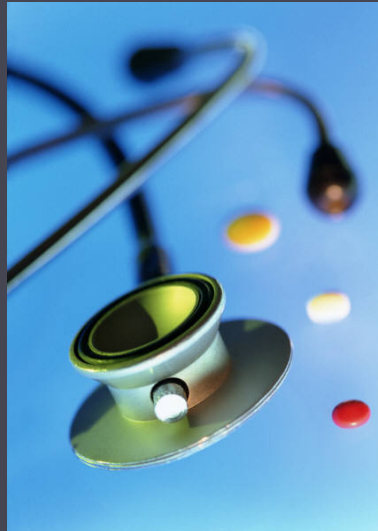
## Préambule



*Banalisation de l'acte médical rattaché au certificat médical*  
*Engage la responsabilité du médecin*  
*Rédaction prudente et respectueuse de certains principes*  
*Manquements nombreux et sanctions fréquentes*

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## Préambule



*... « L'employeur a raison, je ne connaissais pas son historique salarial. Je lui ai donc remis le 31/07 un arrêt maladie du 30 au 31/07 pour selon cette personne éviter un licenciement.*

*On devrait se contenter de faire de la Médecine. »*

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## Rappels Déontologiques



# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## LE SECRET MEDICAL

### **Article 4 du Code de Déontologie Médicale** (Article R4127- 4 du Code de Santé Publique)

*Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.*

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## ARTICLE 76 DU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE (Article R4127-76 du Code de Santé Publique)

*L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.*

**L' établissement d'un certificat est un acte normal**

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## ARTICLE 50 DU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE (Article R4127-50 du Code de Santé Publique)

*Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention pour le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.*

De ce point de vue, le médecin est tenu de rédiger un certificat

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## ARTICLE 28 DU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE (Article R4127-28 du Code de Santé Publique)

*La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite*

Il convient de distinguer le **faux certificat involontaire** et le **faux certificat intentionnel**

Dans ce dernier cas, l'article 441-7 du Code Pénal prévoit une peine d'emprisonnement de 1 an et une amende de 15000 euro.



# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## LES AFFAIRES DE FAMILLE

### ARTICLE 51 DU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE

(Article R4127- 51 du Code de Santé Publique)

*Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.*

Cet article est souvent mis en cause dans les plaintes contre des certificats médicaux (en particulier, dans les affaires de divorce)

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

**CERTIFICAT** = caractère strictement médical du fait constaté

**ATTESTATION** = fait état de constatations et de faits dont le médecin a été témoin en dehors de toute activité médicale.  
Le médecin agit alors en simple citoyen  
Elle peut être délivrée sur papier libre.

**SIGNALEMENT** = va au-delà du simple certificat puisqu'il alerte l'autorité publique.  
Le Code Pénal impose le signalement de sévices mais non celui de l'auteur présumé.

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## LA FORME

(Article 76 du Code de Déontologie Médicale)

Identification du praticien

En langue française (sans abréviation ni rature)

Le lieu de rédaction : ville, cabinet ou domicile

La date (de préférence en lettre et sans rature) et l'heure

Remis en main propre à la demande de l'intéressé

Signature manuscrite

À faire lire au patient qui doit être averti des risques de divulgation à un tiers

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## LE CONTENU

Le médecin est le seul juge.

Le médecin doit avoir lui-même examiné le patient concerné

Le certificat doit relater des faits auxquels le médecin a assisté ou qu'il a personnellement constaté.

Les Doléances du patient peuvent être exprimés au conditionnel, entre guillemets et avec prudence.

Le certificat ne doit mentionner que les faits pour lesquels il a été demandé et aucun tiers ne doit être mis en cause.

**ATTENTION** aux certificats demandés entre 2 portes, au téléphone ou en fin de consultation.

Il convient de **prendre son temps**.

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

La Place de l'Obligatoire, du Licite et de l'Injustifié

## L'OBLIGATOIRE

### LES OBLIGATIONS LEGALES (prévues par la loi et les règlements)

- Naissance et certificats de santé de l'enfant (vaccinations, maladies à déclaration obligatoire)
- Décès
- Certificats pour soins psychiatriques
- Maladies professionnelles et Accidents du travail
- Certificats destinés à obtenir des avantages sociaux (maladie, maternité)
- Demande de pension militaire ou d'invalidité
- Protection juridique (alcooliques, incapables majeurs, ...)
- Réquisition (sauf récusation)
- Coups et Blessures, Sévices

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## LES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Signalement des sévices, maltraitances, privations ou violences sexuelles

Rappel de l'article 44 du Code de Déontologie Médicale  
(Article R4127- 44 du Code de Santé Publique)

*Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.*

*S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.*

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## LE LICITE

Ce sont les certificats non obligatoires établis à l'appréciation du médecin :

- Certificats susceptibles de donner des droits autres que ceux obligatoires ( Certificats de non contre indication au sport, Congés enfant malade, ...)

## L'INJUSTIFIE

Demandes abusives, non motivées, concernant des tiers ou des faits non constatés. (Absence scolaire, ...)

# LES CERTIFICATS MEDICAUX



## LE SECRET MEDICAL

En dehors des dispositions légales concernant sa levée, le secret médical s'impose à l'égard des **tiers**.

Sont considérés comme **TIERS** =

Le conjoint, les membres de la famille, l'employeur, l'assureur, l'avocat, tout service administratif.

**ATTENTION** aux cas où la demande du tiers est faite par l'intermédiaire du patient lui-même.

Ce dernier doit être clairement averti des conséquences de la divulgation du certificat à un tiers.



# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## ET ASSURANCES

### GENERALITES =

Le patient ne peut délier le médecin du secret médical

Aucun certificat ne doit être adressé à un tiers

Le médecin ne doit pas favoriser les fraudes ou fausses déclarations

### CERTIFICAT POST MORTEM =

Les assureurs contactent le médecin soit directement soit par les ayants droits pour rédiger un certificat détaillé (antécédents, cause du décès, apparition des premiers symptômes, date du diagnostic)

Le médecin reste lié au secret et peut tout au plus certifier la mort naturelle (par maladie ou accident) ou qu'elle est étrangère à une clause d'exclusion du contrat qui lui aura été communiqué.

Cependant, la loi Kouchner et l'article 1110-4 du CSP permettent aux ayants droits d'accéder au dossier pour faire valoir leurs droits, connaitre la cause de la mort, défendre la mémoire du défunt.

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## ET ASSURANCE ANNULATION de VOYAGE

La cour de Cassation a confirmé qu'un assuré pouvait être indemnisé en cas d'hospitalisation ou de traitement en cours.

Si le malade est le contractant : en cas de refus du médecin traitant , l'assureur peut demander au contractant la communication des éléments de son dossier.

Si le contractant n'est pas le malade et

Si le malade est décédé : le dossier pourra être transmis dans le cas seul où le contractant est ayant droit.

Si le malade n'est pas décédé : le contractant n'a aucun droit d'accès et l'assureur ne peut exiger la communication des données médicales.

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## ET ASSURANCES

### **PATIENT AYANT DECLARE UN RISQUE AGGRAVE =**

La maladie est connue du médecin de l'assurance, elle a été librement déclaré par le patient.

Le médecin traitant peut alors répondre au questionnaire ciblé qui ne concerne que la pathologie déclaré et qu'il remet au patient.

### **SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE OU DE MUTUELLE COMPLEMENTAIRE =**

Les médecins des compagnies d'assurance et des mutuelles complémentaires ne sont pas autorisés à demander des renseignements au médecin traitant contrairement aux médecins des caisses d'assurance maladie.

Le médecin traitant ne peut être médecin expert pour son patient.

Mais, le patient peut accéder à son dossier et en communiquer les éléments au médecin de l'assurance.

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## SANTE SCOLAIRE

L'entrée à l'école Maternelle ou élémentaire n'est pas assujettie à la production d'un certificat médical (vaccinations à jour)

L'absence d'un élève mineur et sa justification relève de l'autorité parentale.

(Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009)

« il est seulement demandé à la famille par écrit le motif de l'absence. »)

Le certificat n'est exigible que lors du retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse (arrêtés du 14 Mars 1970)

L'arrêté du 3 Mai 1989 précise les durées et conditions d'éviction pour les maladies contagieuses concernées.

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## SANTE SCOLAIRE

Article 3 de l'arrêté du 3 mai 1989 =

Coqueluche (30 jours à compter du début de la maladie)

Diphthérie (30 jours à compter de la guérison clinique)

Méningite à méningocoques (à guérison clinique)

Poliomyélite (absence de virus dans les selles)

Rougeole, Oreillons, Rubéole (à guérison clinique)

Infections à Streptocoques hémolytiques du groupe A

(certificat attestant une mise sous thérapeutique appropriée)

Fièvres Typhoïde ou paratyphoïdes ( à guérison clinique)

Infections à VIH ou Hépatite B (Pas d'éviction)

Teignes (certificat attestant disparition de l'agent pathogène au microscope)

Tuberculose respiratoire (certificat attestant négativation de l'expectoration)

Pédiculose (Pas d'éviction si traitement)

Dysenterie, gale, grippe épidémique, hépatite A, Impétigo, Varicelle

( à guérison clinique)

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## L'INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL

(Réunion Interprofessionnelle du 26/11/2010)

**L'INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL (ITT)** relève du Code Pénal.

Elle concerne l'incapacité de travail au sens ergonomique du terme. c'est-à-dire incapacité physiologique, c'est-à-dire le travail personnel. Il s'agit d'une notion médico-juridique et médico-sociale (et non d'une incapacité professionnelle)

A ce titre, une ITT peut être déterminée chez un nourrisson, un retraité ou une femme au foyer.

## **L' INCAPACITE PROFESSIONNELLE DE TRAVAIL**

relève du Code de la Sécurité Sociale

(elle a pour conséquence l'attribution d'indemnités journalières)

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## L'INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL

### LES CRITERES D'EVALUATION

Les lésions physiques et leur retentissement immédiat sur la vie quotidienne

L'importance et le nombre des lésions observées

L'hospitalisation (ITT au moins égale à sa durée)

La durée nécessaire à la consolidation anatomique

L'éventuel retentissement psychologique

**Une longue ITT ne doit pas être accordée pour sanctionner le présumé acte criminel**

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## L'INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL

### CONDUITE A TENIR POUR LE MEDECIN

#### « Objectivité et Cohérence »

Eviter les extrêmes dans la décision pour garder sa crédibilité vis-à-vis de la justice.

Ne pas épouser les ressentiments de son patient.  
(l'avis demandé doit être pris en toute honnêteté mais sans parti pris)

Si le médecin estime devoir prescrire une ITT, celle-ci doit être clairement supérieure et inférieure à la limite légale (8 jours ou 3 mois)

La prescription d'ITT n'est pas obligatoire (Bien mentionner 0 jour)

Le médecin doit bien mentionner : le nombre de jours d'ITT, le nombre de jours d'arrêt de travail et le nombre de jours de soins.



# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## Certificat pour les armes à feu

En application des articles 47 à 47-2 du décret numéro 95-589 du 6 mai 1995 modifié par le décret du 23 novembre 2005 et relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Je soussigné, Docteur X, certifie avoir examiné ce jour

Monsieur Z, né le 12 septembre 2012.

Son état de santé physique ou psychique n'est pas incompatible avec la détention d'armes ou de munitions.

A la date de délivrance du certificat, les antécédents médicaux et psychologiques de Mr Z, pour autant qu'ils ont été portés à ma connaissance, ne constituent pas une contre indication à l'acquisition ou à la détention d'armes.

Certificat établi à la demande de l'intéressé et remis en main propre.

# LES CERTIFICATS MEDICAUX

## Titre de séjour pour raison de santé

Sur demande des préfectures et pour enregistrer la demande de titre de Séjour, les patients peuvent réclamer un certificat médical circonstancié.

Contraire à l'Article R 313-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du Droit d'asile.

Pratique contraire à la réglementation et violation du secret médical.

Décision prise par le Préfet après avis du médecin de l'ARS sur rapport détaillé d'un médecin expert ou d'un médecin hospitalier et des informations disponibles sur l'existence d'un traitement identique dans le pays d'origine du patient.

# LES DIX COMMANDEMENTS

## pour la rédaction d'un certificat médical \*

- Sans examen clinique préalable, tu ne délivreras
- Toujours la date du jour, tu respecteras
- Un tiers, jamais tu ne mentionneras
- De la motivation du demandeur, tu t'enquerras
- Au support de tes écrits tu veilleras
- De l'immixtion, tu t'interdiras
- Que des faits (plus ou moins), tu décriras : de l'interprétatif, tu te protègeras
- En mains propres, tu remettras
- De l'intérêt du patient, tu te préoccuperas
- Obligé ou contraint, jamais tu ne seras

○ \* Avec l'aimable autorisation de Monsieur le Docteur Patrick LEROUX, Vice Président du CDOM 59

Ces quelques conseils pour  
vous éviter d'en arriver là !!!

